

ARRETE DU MAIRE

N° 42/2026

**Portant interdiction temporaire de stationnement
et autorisation d'occupation provisoire du domaine public**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1, L2112-2, L2213-1 à L2213-6
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU la demande d'emplacement de Monsieur TOURNEBISE Julien, relative à l'installation d'un manège enfantin et d'un stand de barbe à papa, en date du 18 février 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver et de réglementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'installation d'un manège et d'un stand de barbe à papa ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien TOURNEBISE est autorisé à occuper le domaine public, Place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot, sur l'emplacement réservé à cet effet, pour la période du 8 août au 19 août 2026 inclus. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris motos, cyclomoteurs etc... sera interdit sur l'emplacement réservé à cet effet, à partir du 7 août 2026 jusqu'au 19 août inclus, afin de permettre l'installation du manège et du stand de barbe à papa.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant cet emplacement sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
- L'établissement TOURNEBISE Julien domicilié 3, Allée des Fleurs à VOUEAUCOURT (25420).

Fait à Saint-Hippolyte, le 25 juin 2026

Le Maire,

Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Publié sur le site internet de la ville le : 26 juin 2026

Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.